

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 2 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM Recyclage

ZA de la Pazioterie
2 rue des entrepreneurs
86600 Coulombiers

Références : 2023 727 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007202738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2023 dans l'établissement AFM Recyclage implanté ZA de la Pazioterie 2 rue des entrepreneurs 86600 Coulombiers. L'inspection a été annoncée le 15 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage
- ZA de la Pazioterie 2 rue des entrepreneurs 86600 Coulombiers
- Code AIOT : 0007202738
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFM Recyclage, filiale à 100 % du groupe DERICHEBOURG Environnement, exploite des installations de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), de broyage de déchets non dangereux et des activités de collecte, tri, transit regroupement de déchets non dangereux et dangereux, au 2 rue des entrepreneurs, ZA de la Pazioterie à Coulombiers.

Le site est réglementé par un arrêté d'autorisation d'exploiter datant du 18 juin 1975, complété par plusieurs arrêtés préfectoraux, dont notamment :

- l'arrêté du 18 septembre 2006 (agrément VHU et broyeur et mise à jour des prescriptions) ;
- l'arrêté du 22 juin 2012 (agrément VHU et broyeur et mise à jour des prescriptions), abrogeant les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1975 et les articles de 1 à 7 de

- l'arrêté préfectoral de 2006 ;
- l'arrêté du 3 décembre 2014 (constitution de garanties financières) ;
- l'arrêté du 3 novembre 2016 (mise à jour du classement des installations et mise en conformité IED) ;
- l'arrêté du 14 mai 2019 (agrément centre VHU et broyeur) ;
- l'arrêté du 17 juillet 2020 (réexamen IED¹ / implantation de nouvelles installations).

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

En application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF² WT : « traitement des déchets ».

Par porter à connaissance transmis le 8 octobre 2021, l'exploitant avait indiqué planifier l'installation d'une machine de tri à rayons X (« Redwave ») afin d'effectuer une opération de tri supplémentaire, postérieurement à celle réalisée par la ligne optique « Titech » et la construction d'un bâtiment fermé d'une superficie de 1 568 m² afin de stocker les fractions métalliques issues des tris successifs.

Par courrier daté du 7 avril 2022, le préfet a pris acte de ces modifications ne nécessitant pas d'actualiser les prescriptions encadrant l'exploitation des installations.

Par porter à connaissance daté du 3 octobre 2022, l'exploitant a présenté un réaménagement du site afin d'augmenter le volume d'activité de cisailage. Il consiste notamment à imperméabiliser la zone nord-est accueillant précédemment le parc de bennes afin d'implanter une nouvelle cisaille de capacité 250 t/j. Ce point fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire cours de rédaction.

Les aménagements ont conduit l'exploitant à ne plus assurer temporairement les activités de traitement de VHU et l'accueil de particuliers, qui reprendront ultérieurement.

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux ;
- moyens incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

1 IED : industrial emissions directive

2 BREF : Best available techniques REference documents

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Consommation d'eau	arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 4.1
2	Entretien des installations électriques	arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 7.2.3
4	Moyens de lutte contre l'incendie	arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 7.5.3 modifié
5	Rétention des eaux d'incendie	arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 7.5.6.1 modifié
10	Modification des installations	code de l'environnement, article R. 181-46

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Entretien des moyens d'intervention	arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 7.5.2
6	Surveillance des eaux superficielles	arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 4.3.8 modifié
7	Emissions aqueuses des substances	arrêté ministériel du 20 juin 2023, article 4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	per- ou polyfluoroalkylés (PFAS)	
8	Substances radioactives	arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 7.3.5.1
9	Désenfumage bâtiments de stockage des résidus de broyage métalliques	arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment s'assurer de la disponibilité des réserves d'eau incendie et définir le volume d'eau prélevé annuellement destiné aux usages industriels (y compris l'entretien / maintenance des installations).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources
Prescription contrôlée : Prélèvement maximal annuel de 1 600 m ³ (usage domestique : boisson, sanitaires, douches), hors prélèvement lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours .
Constats : La consommation d'eau est relevée mensuellement, sans distinction des usages. Le prélèvement cumulé sur la période octobre-août s'établit à environ 3 000 m ³ . L'exploitant indique que les process de tri ne sont pas consommateurs d'eau mais que des lavages de camions et de certains éléments du broyeur (ressorts) sont effectués toutes les semaines.
Observations : L'arrêté du 22 juin 2022 limite les usages d'eau sur le site aux exercices de secours, à la lutte contre un incendie et aux usages domestiques. L'exploitant doit être en capacité de distinguer, en matière de suivi, la consommation d'eau « domestique » des autres types de consommation, en précisant les usages correspondants. La consommation d'eau pour des usages « industriels » devra être intégrée à un porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant signale que l'implantation de la cisaille ainsi que des installations de tri / stockage des résidus de broyage est récente et que le broyeur a fait l'objet d'une réfection cette année. Le jour de l'inspection, il ne dispose que de deux rapports établis par la société Socotec en 2021, relatifs à des contrôles ne portant pas sur les installations relevant de la législation des ICPE. Il précise qu'un

contrôle des installations de la plateforme est planifié avant la fin de l'année.
Observations : L'exploitant doit réaliser un contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : L'exploitant présente les rapports de contrôle et maintenance établis par la société Scutum pour les extincteurs, RIA et poteau d'incendie. L'intervention du prestataire a eu lieu entre le 20 février et le 3 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 7.5.3 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Prescription contrôlée : " L'exploitant dispose à minima : <ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et en nombre suffisant judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) couvrant l'ensemble de la plate-forme à aménager, y compris le bâtiment abritant la ligne de tri des résidus de broyage ; • d'une réserve d'eau destinée à lutter contre un incendie d'un volume correspondant au résultat de l'application du document D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau), sans être inférieur à 400 m³." <p>En outre, le porter-à-connaissance transmis le 8 octobre 2021 (complété les 3 et 18 mars 2022), objet du courrier préfectoral du 7 avril 2022 prenant acte des modifications, indique l'implantation d'une réserve souple complémentaire de 200 m³ (équipé de deux raccords incendie) à proximité du bâtiment de stockage des résidus de broyage à l'ouest du site.</p>
Constats : <u>RIA</u> L'exploitant indique disposer d'un réseau de 42 RIA, représentés par des points rouges sur le plan ci-après destiné à évoluer , notamment en raison d'un réaménagement de la zone d'entrée du site (bureaux / VHU) :



Cinq RIA sont implantés à proximité immédiate du bâtiment de stockage des résidus de broyage (objet entre autres du PAC de 2021 mentionné au point 1 - contexte), dont deux à l'intérieur du bâtiment.

Quatre RIA sont localisés à proximité immédiate de la cisaille (objet entre autres du PAC de 2022 mentionné au point 1 - contexte).



réserves

Le bassin localisé à l'est du site ne semble pas rempli à sa pleine capacité. L'accès aux raccords n'est pas assuré en raison du stockage d'un aimant. En outre, un panneau indique une capacité de seulement 300 m³ :



La réserve souple de 200 m³ est dotée de deux raccords. L'accès à cette installation n'est pas dégagé (stockage de panneaux) :



Observations :

Les accès aux deux réserves doivent être maintenus libres.

L'exploitant doit s'assurer de la capacité utile du bassin localisé à l'est. Une jauge permettant de s'assurer du volume contenu doit être implantée.

L'exploitant transmettra les justificatifs de réception de ces deux réserves par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 7.5.6.1 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au premier bassin tampon, comportant à sa sortie une vanne de sectionnement, d'un volume de 1 700 m³, étanche aux produits collectés. La vidange de ces eaux suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de la vanne de sectionnement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. »

Constats :

La réalisation du réseau de traitement des eaux pluviales (et de rétention des eaux d'extinction d'incendie) avait été constatée lors de la visite d'inspection diligentée le 3 juillet 2020.

Les bassins de confinement de 1 700 m³ et de 1 100 m³ sont pourvus de 3 vannes de sectionnement (permettant de mettre en rétention des eaux d'incendie provenant de la zone broyeur / cisaille ou de la zone de tri des résidus de broyage) et de surverses permettant d'orienter les eaux pluviales dans le second bassin de 1 100 m³, une fois le sinistre maîtrisé et les eaux confinées dans le bassin amont de 1 700 m³.



bassin 1700 m³



bassin 1 100 m³

Les vannes sont à manoeuvrer manuellement.

Une 4eme vanne de sectionnement est implantée en aval du bassin de 1 100 m³ afin d'isoler la station de traitement du site.

L'exploitant indique manoeuvrer les vannes à une fréquence mensuelle.

Observations :

Des consignes de manoeuvre sont à apposer à proximité immédiate des vannes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des eaux superficielles

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 4.3.8 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

respect des valeurs limites d'émissions

Constats :

Les paramètres sont suivis conformément aux attendus réglementaires (concentrations et périodicité des analyses) de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 et de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 20 juin 2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

point II :

L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des

<p>substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Délais pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (selon la rubrique concernée) :</p> <p>2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 : 3 mois ; 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 : 6 mois ; 2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 : 9 mois.</p>
<p>Constats : Le site relève du régime de l'autorisation notamment au titre des rubriques 2791 et 3532.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit réaliser dans un délai de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel (le 28 juin 2023) la première campagne d'analyse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Substances radioactives

<p>Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22 juin 2012, article 7.3.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Détection</p>
<p>Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.</p> <p>Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.</p>
<p>Constats : Les installations ont fait l'objet d'un contrôle (avec mesure du bruit de fond) par la société Saphymo le 3 mai 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Désenfumage bâtiments de stockage des résidus de broyage métalliques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'évacuation naturelle peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.
Constats : Les dispositifs sont de type actifs, avec présence constatée de commandes manuelles.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Procédures administratives
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Les installations de tri en aval immédiat du broyeur ont été réaménagées et déplacées de quelques dizaines de mètres en juillet 2023 afin d'obtenir 4 flux de résidus de broyage. En outre, l'exploitant signale avoir pour projet une extension du périmètre autorisé.

Observations :

L'inspection rappelle que les modifications notables doivent être portées à la connaissance du préfet avant réalisation. Les modifications apportées devront être intégrées au prochain PAC.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet